

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 17 DECEMBRE 2024

BOCAPOLE, SALLE BOCAGE

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni Bocapole, salle Bocage, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (58) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Jean-Louis LOGEIS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Véronique VILLEMONTÉIX, Patricia YOU

Pouvoirs (8) : Anne-Marie REVEAU pouvoir à Joël BARRAUD, Sylvie BAZANTAY pouvoir à André BOISSONNOT, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Sébastien GRELLIER, Stéphanie FILLON pouvoir à Bruno BODIN, Catherine GONNORD pouvoir à Pascale FERCHAUD, Patricia MIMAULT pouvoir à Thierry MAROLLEAU, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN, Patricia TURPEAU pouvoir à François MARY

Absents (17) : André GUILLERMIC, Anne-Marie REVEAU, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Jean-Pierre BODIN, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Catherine GONNORD, Jean-Jacques GROLLEAU, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Patricia MIMAULT, Stéphane NIORT, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Patricia TURPEAU

Date de convocation : 11-12-2024

Secrétaire de séance : Jean Claude METAIS

DECHETS

Règlement de collecte : actualisation à compter du 1er janvier 2025

Annexe : Règlement de collecte 1er janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D2224-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1522 bis et 1636-B undecies ;
Vu la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;
Vu le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres du 15 septembre 1980, en vigueur au 01/01/2018, pris pour son Titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;
Vu le règlement de collecte des déchets 2019 approuvé par DEL-CC-2018-249 du 06/11/2018 (version initiale) ;
Vu le règlement de collecte des déchets 2022 approuvé par DEL-CC-2021-260 du 14/12/2021 (2^{ème} version) ;
Considérant le projet annexé de modification du règlement de collecte pour 2025 (3^{ème} version).

ACTUALISATION DU REGLEMENT DE COLLECTE : pour application au 1^{er} janvier 2025

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le règlement de collecte adopté dans sa dernière version par DEL-CC-2021-260 susvisée, fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il concerne les usagers particuliers, professionnels, associations et communes et a pour vocation de :

- Préciser la nature des déchets qui entrent dans le champ d'application de la collecte.
- Fixer l'organisation du service, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets et l'organisation territoriale ;
- Préciser les conditions de fonctionnement des collectes en apport volontaire sur les conteneurs collectifs, les collectes en porte-à-porte et l'accueil des déchets en déchetteries.
- Définir le cadre et le dispositif de financement du service par la TEOM incitative et la redevance spéciale incitative et les modalités de facturation aux usagers.
- Définir les sanctions en cas de non-respect du règlement de collecte.

Compte tenu de certaines évolutions depuis le vote de la dernière version du règlement en date du 14 décembre 2021, il est nécessaire de préciser ou de modifier plusieurs aspects de ce règlement, portant le nombre d'article de 33 à 34.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

A/ Précisions quant aux usagers et aux relations avec les usagers :

Chapitre I - préambule

Article 2 - Définition des usagers du service

► ajout de la notion de « résidant sur le territoire de l'Agglo2B » dans la définition de l'utilisateur pouvant bénéficier du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'Agglo2B ;

► actualisation des modalités d'informations dédiées au renseignement des usagers : ajout des démarches en ligne depuis le site internet de l'Agglo2b et révision des heures de permanences ;

Chapitre II – organisation générale du service

Article 3.3 – Justificatifs à produire

► suppression de l'obligation de produire des justificatifs pour justifier de son départ en dehors du territoire de l'Agglo2B ou d'un changement de situation familiale, quel que soit le cas de figure ;

B/ Précisions quant à la nature des déchets concernés par le règlement :

Chapitre I - préambule

Article 3.1.1 - Les emballages, papiers et verre :

► actualisation des consignes de tri selon recommandations de CITEO ; suppression de la notion de papiers recyclables, de papiers-journaux, précisions de la notion de tous les emballages en plastique incluant barquettes, sachets et films ;

► ajout d'une précision quant à la présentation des emballages et papiers à la collecte : en vrac, sans sac, non imbriqués ou emboîtés ; les cartons devant être pliés ou découpés.

► ajout d'une précision quant à la présentation du verre selon recommandations de CITEO ; suppression de l'obligation de présenter le verre sans bouchon ni couvercle ;

► ajout d'un déchet exclu des emballages : les serviettes en papiers ;

Article 3.1.2 - Les textiles, linges et chaussures :

► reformulation avec ajout de deux précisions selon consignes des entreprises issues de l'ESS : « obligation de placer les textiles propres et secs dans des sacs fermés de 30L maximum », et ajout d'une précision sur l'aspect des textiles acceptés « usagé quel que soit leur état, même abîmé » ;

C/ Précisions relatives aux déchèteries :

Chapitre I - préambule

Article 3.1.3 : Les déchets occasionnels en déchèterie : déchets pris en charge sur les déchèteries :

► ajout d'une indication indiquant la priorité au compostage domestique des végétaux et un recours en dernier lieu aux déchèteries ;

► ajout d'une limitation du nombre de pneumatiques déposés à 5 unités par an et par foyer (VL) et interdiction des pneumatiques des professionnels, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme Alliapur ;

► ajout du flux réemploi en déchèterie ;

► ajout de précisions quant aux modalités d'organisation de la collecte de l'amiante : sur RDV, uniquement sur la déchetterie de Bressuire et réservée aux ménages ;

D/ Actualisation réglementaire suite parution décrets d'application de la loi AGEC de 2010 :

Chapitre I - préambule

Article 3.1.5 : Les biodéchets :

► reformulation du paragraphe de manière à introduire l'obligation du tri à la source à compter du 1^{er} janvier 2024 et les solutions de compostage déjà déployées (compostage individuel via composteurs mis à disposition gratuitement par suite d'une formation) et à déployer entre 2025 et 2027 (composteurs partagés ou collectés selon les communes) ;

Chapitre I - préambule

Article 3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public. Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques :

► reformulation et modification de la référence réglementaire : obligation de tri à la source de 9 flux (papier/cartons, métaux, plastiques, verre et bois la Fraction Minérale, le Plâtre, les Biodéchets et le Textile) contre 5 flux auparavant (articles R543- 66 à 72 du code de l'environnement et décrets n°2016-288 du 10 mars 2016 et n°2021-950 du 16 juillet 2021) » ;

E/ Précisions relatives aux déchets assimilés aux déchets ménagers :

Chapitre I - préambule

Article 3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

/ Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques :

► suppression d'un article non cohérent avec la politique déchets en place au niveau des professionnels du territoire (« Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de l'Agglo2B pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé »).

► ajout de l'obligation de collecte séparée des déchets du public dans les ERP produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine (article R541-61-2 du code de l'environnement).

/ Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par l'Agglo2B :

► mise en cohérence de l'article 3.2 (chapitre I) avec l'article 2.2 (chapitre VI financement du service) de manière à confirmer que le flux considéré dans le calcul de la limite du service public est l'ordure ménagères résiduelles portant ainsi la limite du service public à 10 000 L de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles produits par semaine.

► ajout d'une autre condition à la prise en charge des déchets assimilés : "prise en charge sous réserve du tri des 9 flux, au-delà des 1 100 l/semaine".

F/ Précisions relatives aux modalités de collecte :

Chapitre II – organisation générale du service

Article 2.3 - Organisation par secteur

► ajout des illustrations des nouveaux conteneurs ;

► ajout des nouvelles modalités de tri à la source des biodéchets : composteurs partagés ou collectés ;

Article 6.2.3 - Possibilités de changement de service

► reformulation des modalités de changement de service : les demandes doivent être justifiées et le changement est conditionné à l'accord de la collectivité ; après accord, le changement peut être mis en œuvre à n'importe quel moment de l'année mais le changement de taux de taxe ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Chapitre III – les collectes en apport sur des conteneurs collectifs : verre, emballages-papiers et ordures ménagères résiduelles

Article 2.1 – Principes de fonctionnement

- ▶ obligation, pour les non-ménages, de disposer de deux cartes : l'une réservée à l'usage domestique et l'autre réservée à l'usage professionnel ;

Article 2.2 – Mise à disposition des cartes d'accès

- ▶ modification du nombre de dépôts (52 contre 125) pouvant être facturés à un usager particulier refusant la carte d'accès ;

Chapitre IV – les collectes en porte à porte

Article 1.2 – Règles de dotation des bacs

- ▶ ajout de l'obligation, lors d'un échange de bacs, de remettre les bacs vides et propres à l'Agglo2B ; dans le cas contraire, la collectivité se réserve la possibilité de facturer le lavage ;

- ▶ modification du nombre de dépôts (26 contre 52) pouvant être facturés à un usager particulier refusant le bac que l'Agglo2B propose de manière à être cohérent avec la mise en place d'une collecte en C0.5 des ordures ménagères depuis 2021 ;

Article 2.1 – Types de déchets admis

- ▶ ajout de la précision : les biodéchets ou déchets fermentescibles collectés dans le bac à couvercle marron ou vert sont issus des professionnels ;

Article 2.2 – Conditions de présentation des bacs à la collecte

- ▶ ajout, pour les bacs restant en permanence sur le domaine public, du principe de facturation de frais d'intervention pour libération du domaine public ;

Article 3.1.1 – Fréquence, jours et horaires de collecte

- ▶ reformulation du paragraphe indiquant de quelle manière accéder aux jours de collecte : la distribution du calendrier par voie postale ayant été supprimée, l'usager doit se référer au calendrier disponible en version dématérialisée sur le site Internet de l'Agglo2B et en version papier à l'accueil des mairies du territoire et à la direction déchets de l'Agglo2B.

Chapitre V – Accueil des déchets en déchetteries

Article 7 – Conditions d'accès aux sites

- ▶ ajout de nouvelles modalités d'accès au site :
 - prise de connaissance en amont des conditions d'accès au site,
 - accès autorisé uniquement aux usagers résidant sur le territoire de l'Agglo2B s'acquittant d'une TEOMi ;
 - refus par l'agent d'accueil des usagers résidant en dehors du territoire de la collectivité ;
 - sites destinés prioritairement aux particuliers, avec une tolérance pour certains sites à recevoir des déchets de professionnels, dès lors qu'ils sont assimilables en qualité et en quantité à des déchets ménagers.

► ajout d'indications montrant la priorité au flux réemploi en déchetteries :

/ professionnels :

► ajout de la mention « seules sont acceptés sur les déchetteries de l'Agglo2B, les professionnels s'acquittant de la taxe incitative ou de la RSi (redevance spéciale incitative). Les entreprises exonérées de droit de la TEOMi ne sont pas autorisées en déchetteries » ;

► ajout de la mention « l'accès aux déchetteries pour les professionnels est gratuit pour les cartons et pour les déchets faisant l'objet d'une REP pour lesquels la collectivité a une indemnité. Le nombre de passages en déchetterie pour ces déchets n'est pas limité.

L'accès aux déchetteries pour les professionnels est payant pour tous les autres déchets, qui sont généralement spécifiques à une activité".

/ services municipaux des communes du territoire de l'Agglo2B :

► ajout d'un paragraphe dédié à l'accès des services communaux aux déchetteries (paragraphe similaire aux professionnels) ;

► ajout, dans la liste des directives à respecter, de la mention « couper son moteur » ;

Chapitre VI – Financement du service

Article 1 – Cadre de financement du service

► reformulation du paragraphe relatif à la date de vote de la part fixe de la TEOMi de manière à fixer le taux de la TEOMi et les tarifs de la part incitative avant le 31/12 l'année précédente.

Article 4.3– Modalités de calcul de la RSi / pour les manifestations

► mise en cohérence du calcul de la RSi avec les récentes évolutions : mise en place d'un forfait par tranche selon le nombre de bacs mis à disposition incluant la livraison, la collecte et le traitement ;

Article 5– Autres tarifs appliqués

► ajout d'un nouveau cas de figure soumis à facturation d'une RSi : « Les établissements qui utilisent uniquement le service public de collecte et d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères de l'Agglo2B pour la collecte en porte-à-porte des Multi-matériaux (emballages-papiers) doivent aussi régler une prestation de collecte référencée dans la grille tarifaire en vigueur (entreprise exonérée de TEOMi mais bénéficiant d'un service de collecte via le SPGD)».

De nouvelles règles ou notions ont été ajoutées dont celles-ci-dessous :

- Ajout de la notion de "guide de collecte" (version synthétique et pédagogique du règlement de collecte) qui sera systématiquement remis aux usagers, lors des prises de bacs ou de cartes d'accès aux conteneurs collectifs (obligation introduite par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 à l'article R. 2224-27 du CGCT) (Chapitre VIII – Application du règlement et sanctions - Article 3 Modifications et information);
- Création d'un article définissant les modalités de facturation des dépôts en déchetteries (chapitre V – Accueil des déchets en déchetteries et article 5) ;
- Ajout de la notion d'amende administratives (chapitre VIII Application du règlement et sanctions – article 4 sanctions);
- Annexe n°1 : annexe qui introduit les prestations de service facturables liées au non-respect règlement de collecte ;
- Annexe n°2 : annexe qui introduit les prestations de service facturables aux professionnels.

Le conseil communautaire est invité à :

- Adopter le règlement de collecte actualisé ainsi présenté fixant les modalités de collecte et de financement du service public de gestion de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à compter du 1^{er} janvier 2025, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- Mandater le Président à mettre en œuvre ce règlement et à prendre toutes dispositions auprès des communes membres et de leurs maires pour le rendre applicable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2025 ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Transmis en préfecture le 20 DEC, 2024

Notifié ou publié le 20 DEC, 2024

Le Président,

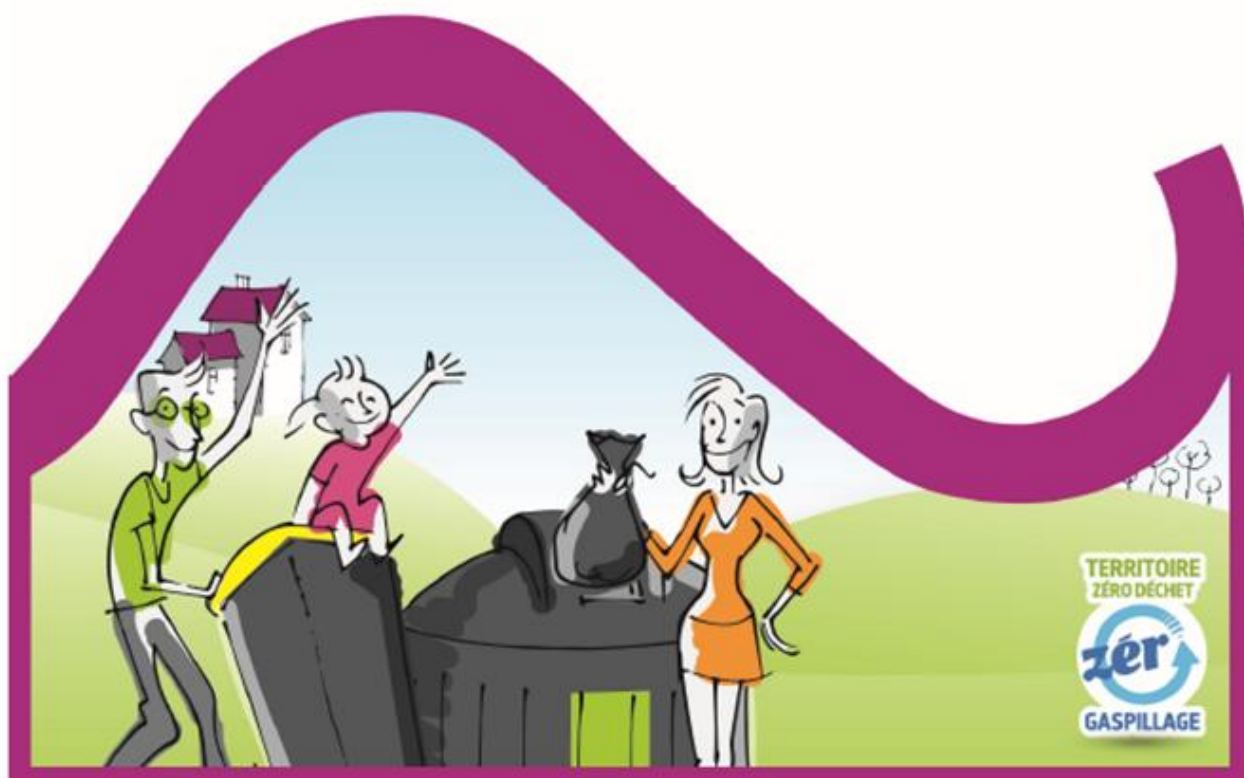
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,





Règlement de collecte Déchets ménagers et assimilés



Règlement applicable au 1^{er} janvier 2025

Sommaire

Chapitre I - Préambule	5
1. Cadre réglementaire et objet du règlement	5
2. Définition des usagers du service	6
3. Nature des déchets concernés par le règlement	7
3.1 - Les déchets ménagers	8
3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public	11
4. Actions de prévention	12
5. Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	13
5.1 - Principes	13
5.2 - Sectorisation géographique	14
5.3 - Organisation par secteur	14
6. Suivi des usagers	18
6.1 - Les principes	18
6.2 - Prise en compte des changements de situation	18
6.3 - Web-usager	19
Chapitre II - Les collectes en apport sur des conteneurs collectifs : verres, emballages-papiers et ordures ménagères résiduelles	20
1. Organisation de la collecte en apport sur des conteneurs collectifs	20
1.1 - Positionnement des conteneurs collectifs	20
1.2 - Utilisation des conteneurs collectifs	20
2. Spécificités des conteneurs collectifs pour les ordures ménagères résiduelles	21
2.1 - Principes de fonctionnement	21
2.2 - Mise à disposition des cartes d'accès	22
2.3 - Remplacement des cartes d'accès	22
3. Utilisation des conteneurs collectifs pour les déchets recyclables	22
Chapitre III - Les collectes en porte-à-porte	23
1. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte	23
1.1 - Principes généraux	23
1.2 - Règles de dotation des bacs	24
1.3 - Entretien et remplacement des bacs	26
2. Consignes d'utilisation des bacs	27
2.1 - Types de déchets admis	27
2.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte	27
Conditions générales	27
2.3- Cas de surproduction ponctuelle de déchets	28
2.4- Cas d'absence de collecte	28
2.5- Contrôle du contenu des bacs	28
3. Modalités de collecte en bacs	29
3.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte	29
3.2 - Modifications provisoires de collecte	30
3.3 - Rattrapage des jours fériés	30
3.4 - Accessibilité aux points de collecte	30
Chapitre V - Accueil des déchets en déchetteries	33
1. Définition d'une déchetterie	33
2. Nature des apports autorisés par site	33
3. Horaires et coordonnées des déchetteries	33
4. Conditions d'accès aux sites	33
5. Consignes de tri	35

6.	Comportements des usagers	36
7.	Sécurité et responsabilité	37
Chapitre VI- Financement du service		38
1.	Cadre du financement du service	38
2.	Définition des assujettis	38
2.1.	Assujettis à la TEOM incitative	38
2.2.	Assujettis à la redevance spéciale	39
2.3.	Autres cas	39
3.	Modalités de calcul de la TEOM incitative	39
3.1	Calculs des taux des TEOM (part fixe)	40
3.2	Calcul de la part variable incitative	40
3.3	Modalités de recouvrement de la TEOMi	41
4.	Modalités de calcul de la redevance spéciale incitative (RSi)	41
4.1	Pour les professionnels	41
4.2.	Pour les communes	42
4.3.	Mode de recouvrement de la RSi	42
5.	Autres tarifs pratiqués	42
5.1.	Cas des services supplémentaires proposés	42
5.2	Tarifs d'intervention des services techniques supplémentaires pour remise en état de service public	43
5.3.	Pour les manifestations	43
6.	Moyens de paiement	43
7.	Accès aux données	44
Chapitre-VII- Cas particuliers		45
1.	Cas des résidences secondaires	45
2.	Nettoyage de maison exclu	45
3.	Intervention en cas de liquidation judiciaire exclue	45
4.	Interdiction de fouille des poubelles et des dépôts illégaux de déchets en dehors des points de collecte	45
5.	Aires de stationnement des camping-cars	45
Chapitre-VIII- Application du règlement et sanctions		46
1.	Application du règlement de collecte	46
2.	Voies et délais de recours	46
3.	Modifications et informations	46
4.	Sanctions	47

Annexe 1 : Prestations de service facturables liées au non-respect règlement de collecte

Annexe 2 : Prestations de service facturables aux professionnels

Annexe 3 : Schéma des différentes aires de retournement des véhicules de collecte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1522 bis et 1636-B undecies ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres du 15 septembre 1980, en vigueur au 01/01/2018, pris pour son Titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Fixé par délibération DEL-CC-2018-249 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 6 Novembre 2018 puis révisé en date du 14/12/2021 (DEL-CC-2021-260) et en date du 17/12/2024 (délibération DEL-CC-2024-213), le règlement de collecte a une portée réglementaire.

Rappel des objectifs du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) :

- Garantir un service public de qualité, performant-et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, développement de nouvelles filières de valorisation) et à la propreté et la salubrité du territoire.

L'Agglo2b veille à ce que les prestations du SPGD soient opérées en sécurité et dans le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte, du traitement des déchets ménagers et assimilés et des agents municipaux en charge du nettoyage de la voirie.

2. Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne résidant sur le territoire de l'Agglo2b, bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont usagers du service :

- **Les particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire occupant ou locataire) en résidence principale ou secondaire.
 - Tout ménage occupant un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu.
- **Les professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de l'Agglo2B. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par l'Agglo2B, c'est-à-dire en dehors de son territoire. L'article 84 du Règlement sanitaire départemental précise que :

- tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de déchets ou encombrants de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.
- la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Coordonnées de l'Agglo2b

L'Agglo2B a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- le site internet www.agglo2b.fr rubrique Gestion des déchets / Mes Démarches : de nombreuses démarches en ligne sont disponibles ;
- une ligne téléphonique dédiée à la gestion des déchets : 05.49.81.15.15, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (sauf vendredi fermeture de la ligne à 16h).
- des permanences d'accueil physique au 25 rue Lavoisier 79300 Bressuire le mardi matin de 8h30 à 12h et le jeudi après-midi de 13h30 à 17h ;
- Une adresse mail dédiée : dechets@agglo2b.fr ou dechetspro@agglo2b.fr (pour les professionnels) ;
- Un accueil courrier : 27 Boulevard du Colonel Aubry BP 90184 79304 BRESSUIRE Cedex.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la Direction de la Prévention et de la Valorisation des déchets de l'Agglo2B, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchetteries.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte et à la TEOM incitative, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier, courriel ou via les formulaires en ligne sur le www.agglo2b.fr.

3. Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'2.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Les déchets ménagers et assimilés décrits ci-dessous incluent les déchets du quotidien tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, végétaux, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchetterie.

3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'2. Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

3.1.1. Les emballages, papiers et verre :

- Papiers et emballages :
 - o Tous emballages en plastique : bouteilles, flacons, pots, tubes, barquettes, sachets, films
 - o Les petits emballages en métal, conserves, canettes, aérosols
 - o Les petits cartons et les briques alimentaires
 - o Tous les papiers, journaux, magazines

Les emballages et les papiers seront présentés en vrac, sans sac, entièrement vidés de tout leur contenu mais ils ne doivent pas être lavés et ne doivent pas être imbriqués ou emboîtés.

- Verres :
 - o Bouteilles, bocaux, pots et flacons

L'Agglo2B se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des emballages et papiers recyclables : les mouchoirs en papier* ; les serviettes en papier* ; les autres papiers d'hygiène ; les masques chirurgicaux ; les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les cartons souillés ; les papiers non fibreux de type calque ; les papiers souillés, mouillés ou brûlés. Ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères ou des déchets à apporter en déchetterie présentés ci-dessous, à l'exception des seringues qui doivent être déposées dans des contenants adaptés auprès des pharmacies.

*Les mouchoirs, serviettes et nappes en papier de couleur blanche sont à mettre au composteur.

3.1.2. Les textiles, linges et chaussures :

Tous les textiles d'habillement, linge de maison et chaussures usagées quel que soit leur état, même abîmés, doivent être placés propres et secs dans des sacs fermés de 30L maximum, puis déposés dans les conteneurs spécifiques. Les chaussures doivent être liées par paire pour éviter qu'elles ne se séparent au moment du tri.

3.1.3. Les déchets occasionnels en déchetterie

Les déchets acceptés et non acceptés dans les déchetteries sont listés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de la réglementation, de la mise en place de nouvelles filières ... En fonction du type d'usagers, des régimes particuliers s'appliquent. L'article 16 - Conditions d'accès au site décrit les déchets acceptés par type d'usagers (particuliers, professionnels, communes, associations).

Déchets pris en charge sur les déchetteries :

- Les déchets non dangereux :

- Les végétaux* : déchets issus de l'entretien du jardin dont terre végétale, pelouse, branches, souches...,
- Gravats : déchets de démolition : pierres, briques, parpaings...,
- Bois : bruts ou traités sans vitrage ni grosses ferrures
- Palettes,
- Cartons vidés propres, secs et aplatis,
- Huiles minérales en conditionnement < à 20 litres,
- Huiles alimentaires,
- Batteries,
- Piles et accumulateurs,
- Lampes et néons,
- Radiographies,

*Les végétaux doivent être prioritairement gérés en compostage domestique, et en dernier recours orientés en déchetterie.

- Pneumatiques dans la limite de 5 unités par an par foyer (VL),
- Cartouches d'imprimante, toners,
- Polystyrène propre et sec,
- Métaux ferreux et non-ferreux.
- Déchets électriques et électroniques : petits et gros électroménagers domestiques, matériels informatiques et bureautiques ...,
- Plastiques rigides et plastiques souples,
- Déchets d'Equipements d'Ameublement : mobiliers de la maison, du jardin et literie, couettes et oreillers,
- Chutes neuves de plaques de plâtre,
- Capsules métalliques de café,
- Menuiseries usagées bois, PVC, aluminium et vitrages plats,
- Les textiles, linges et chaussures (Cf article 3.1.2.),
- Tout-venant : déchets non valorisables,
- Panneaux photovoltaïques,
- Coquillages (huîtres, moules...),
- Bouchons de liège,
- Réemploi : tout objet réutilisable et tout matériau réutilisable par des partenaires locaux,

- Les Déchets Dangereux:-

- Peintures, colles, vernis, phytosanitaires, aérosols, hydrocarbures, solvants, acides, bases...,
- Emballages vides souillés : pots de peinture, bidons d'huile, cartouches de silicone...,
- Les produits vétérinaires domestiques,
- Amiante liée domestique sur RDV, uniquement sur la déchetterie de Bressuire et réservée aux ménages.

Déchets non acceptés et non pris en charge sur les déchetteries :

Pneumatiques des professionnels, l'amiante liée des professionnels, cadavres d'animaux, déchets explosifs, bouteilles de gaz, déchets radioactifs, déchets d'activités de soin à risques infectieux qui sont pris en charge par les pharmacies du territoire, les médicaments, les

produits vétérinaires des professionnels, les déchets spécifiques des garages, les déchets spécifiques d'activités agricoles.

3.1.4. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets restant dans la poubelle résiduelle après le tri à la source de tous les autres déchets valorisables : produits d'hygiène et sanitaires (couches jetables, protection d'hygiène intime, tampons hygiéniques, cotons et coton-tige, éponges, ...), débris de verre ou de vaisselle cassée, cendres froides, balayures, litière, petits objets en plastique non recyclables (briquets, crayons...) et résidus divers (mégots de cigarette...). Ces déchets doivent être non dangereux, et d'une taille permettant leur collecte dans les contenants mis à disposition par l'Agglo2b.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets valorisables et les déchets dangereux et encombrants à apporter en déchetteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

3.1.5. Les biodéchets

Les biodéchets se composent des :

- déchets biodégradables de jardin ou de parc,
- déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Les déchets alimentaires sont les déchets biodégradables issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs, ...), essuie-tout, mouchoirs en papier et serviettes en papier de couleur blanche, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs déchets alimentaires et à les valoriser comme suit :

- pour les usagers disposant d'un jardin : par compostage domestique (composteur mis à disposition gratuitement suite à une formation) ;
- pour les usagers ne disposant pas de jardin : par compostage partagé ou collecté selon les communes (déploiement progressif entre 2025 et 2027).

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Nota : viande, os, poisson, crustacés et coquillages* ne sont pas considérés comme des biodéchets compostables facilement. Viandes, os, poissons et crustacés doivent être déposés dans les composteurs en quantité limitée. Les coquillages peuvent être déposés en déchetterie.

**Les coquillages peuvent être déposés toute l'année sur les déchetteries.*

3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de l'Agglo2B). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. articles L541-1 et L541-2 du Code de l'Environnement).

Afin de participer à l'effort collectif de lutte contre les gaspillages et d'augmentation de la valorisation des déchets, les professionnels sont soumis à des obligations de réduction et de tri de leurs déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des 9 flux de déchets de papier/cartons, métaux, plastiques, verre, bois, fraction Minérale, plâtre, biodéchets et textile** s'ils ont recours à leurs propres filières ou aux services de la collectivité dès lors qu'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine (tous déchets confondus, déchets recyclables et les déchets résiduels compris comme le précise l'article R543 66 à 72 du code de l'environnement et décrets n°2016-288 du 10 mars 2016 et n°2021-950 du 16 juillet 2021) ;
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets** pour tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets (articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement) ;
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement) ;
- **Obligation de collecte séparée des déchets du public dans les ERP produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine (article R541-61-2 du code de l'environnement).**

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur.

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par l'Agglo2B

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'2et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés aux Ordures Ménagères Résiduelles dans la limite de 10 000 L / semaine et sous réserve du tri des 9 flux, au-delà des 1100 L / semaine.

L'Agglo2B, sur demande de l'utilisateur professionnel, peut mettre en place des contenants (bacs collectés en porte-à-porte) ou des badges d'accès à des conteneurs collectifs et réaliser la collecte et le traitement des déchets émanant de l'activité économique, à condition que ces dispositifs soient compatibles avec son service.

Une convention de Redevance Spéciale Incitative, passée avec cet usager, peut préciser les déchets admis par le service. Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

4. Actions de prévention

L'Agglo2B a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Accompagnement de la restauration collective et des familles dans la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Fourniture de composteurs et bioseaux mis à disposition gratuitement lors de réunions d'information ;
- Déploiement des sites de compostage partagée ou collectée ;
- Prise en charge d'une heure de broyage de végétaux à domicile une fois par an et par foyer ;
- Accompagnement des scolaires dans le cadre des programmes pédagogiques (du cycle 1 au lycée) ;
- Mise à disposition de matériel éco-manifestation pour les associations du territoire ;
- Incitation à la consommation éco-responsable (achat en vrac, utilisation de cabas, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...) ;
- Incitation au réemploi des objets réutilisables et matériaux (apports en ressourceries, dons...) ;
- Animations diverses autour de la réduction des déchets ;
- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres.

Ces actions de prévention sont détaillées dans le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par les élus communautaires disponible sur le site internet (nouveau PLPDMA à venir à compter de 2025 couvrant la période 2025-2030) : www.agglo2b.fr.

5. Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

5.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, l'Agglo2B détermine les modalités de collecte selon :

1. **les secteurs géographiques et les typologies d'habitat** : collecte en bacs ou en conteneurs collectifs, fréquences, jours de collecte, itinéraires ;

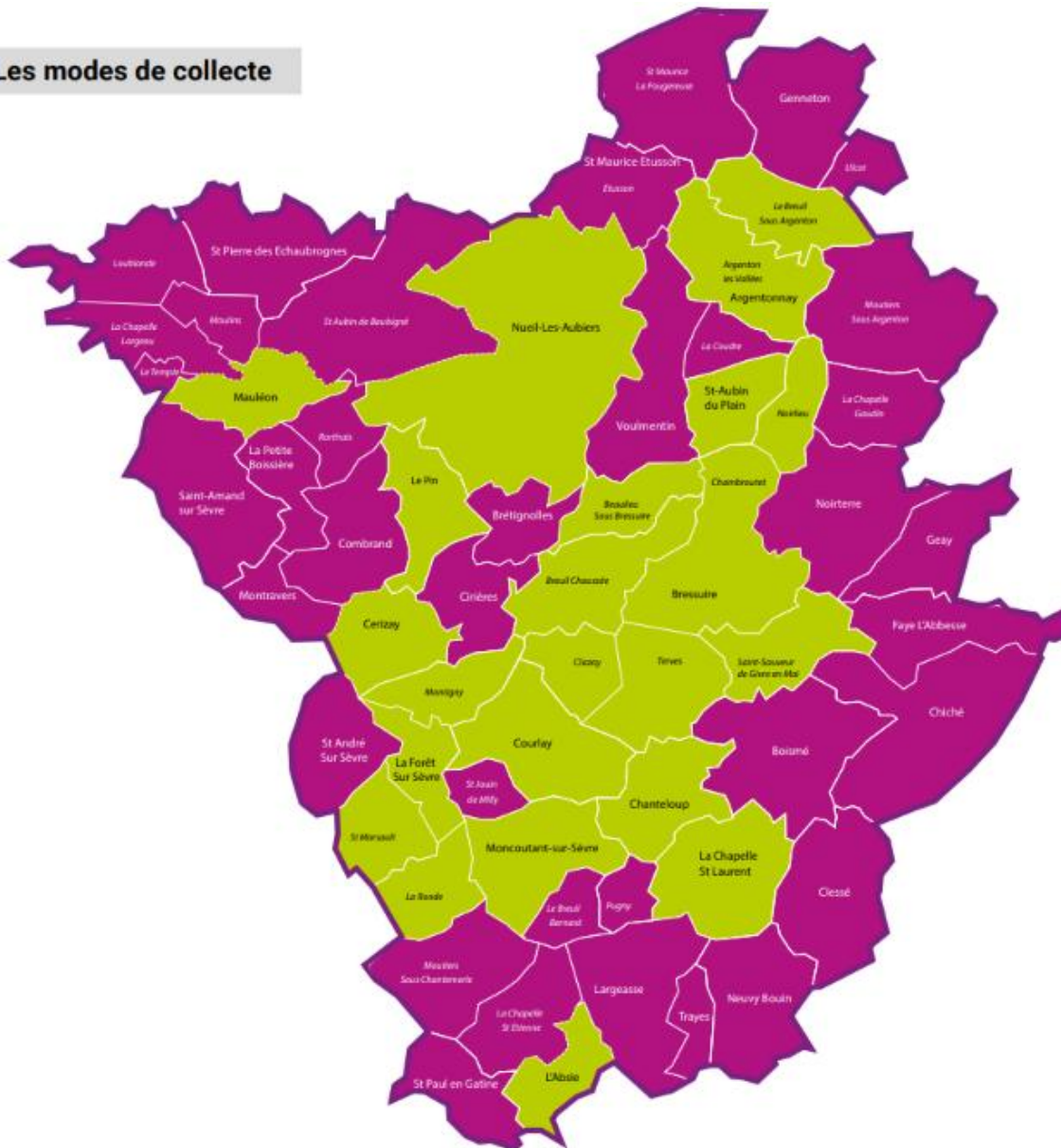
2. **la nature des déchets** : emballages et papiers, verres et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des prescriptions techniques et de sécurité uniquement dans les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. L'Agglo2B se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. Au même titre, elle se laisse la possibilité d'établir une convention définissant les responsabilités de chacun lors de la collecte sur un domaine privé.

5.2 - Sectorisation géographique

Les modes de collecte



COLLECTE MIXTE

- Collecte des ordures ménagères et des emballages-papiers en porte-à-porte dans les bourgs et en apport sur des conteneurs collectifs dans les écarts, impasses et habitat vertical.
- Collecte du verre en apport sur des conteneurs collectifs.

COLLECTE EN APPORT SUR LES CONTENEURS COLLECTIFS

- Collecte des ordures ménagères et des emballages-papiers par apport sur des conteneurs collectifs sur l'ensemble de la commune (bourgs et écarts).
- Collecte du verre en apport sur des conteneurs collectifs.

5.3 - Organisation par secteur

L'organisation générale du service est la suivante :

Flux de déchets	Secteur collecté en conteneurs collectifs	Secteur collecté en porte-à-porte
OMr : ordures ménagères résiduelles définies à l'3et enfermées dans des sacs	Conteneurs accessibles avec carte d'accès, 24h/24 et 7 j/7	Bac individuel gris, équipé d'une puce électronique, pouvant être présenté à la collecte (le camion de collecte passe à jour fixe, 1 fois par quinzaine).
mballages recyclables et papiers en vrac, sans sac définis à l'article 3.1.1:	Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7	Bac individuel à couvercle jaune, pouvant être présenté à la collecte (le camion de collecte passe à jour fixe, 1 fois par quinzaine).

Flux de déchets	Secteur collecté en conteneurs collectifs	Secteur collecté en porte-à-porte
Emballages en verre en vrac, sans sac définis à l'article 3.1.1.	 Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7	
Déchets de cuisine et de jardin	 Composteurs domestiques et bioseaux mis à disposition gratuitement des usagers lors de réunions d'information (sur inscription), composteurs partagés ou collectés	
Déchets encombrants et dangereux définis à l'article 3.1.3.	Les déchetteries du territoire : selon les sites, la nature des déchets acceptés peut varier.	

Flux de déchets	Secteur collecté en conteneurs collectifs	Secteur collecté en porte-à-porte
Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures	Conteneurs présents sur la voie publique, sur des parkings de centre commerciaux, magasins et en déchetteries Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire. Selon leur état, les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés. Mais avant de les déposer, pensez à les réparer ! Retrouvez les points de collecte textile en vous connectant à cette adresse : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport	
Piles, ampoules et petit électroménager	Collecte dans des boîtes mises à disposition des usagers dans certains commerces, grandes surfaces, administrations et en déchetteries	
Médicaments, seringues, aiguilles	Collecte en pharmacie	
Bouteilles de gaz	Reprises par le distributeur	
Cadavres d'animaux	Prendre contact avec un équarisseur	

La carte des emplacements des conteneurs est disponible sur le site internet www.agglo2b.fr / rubrique Trouver un point de collecte.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement (notamment les dépôts au pied des conteneurs) sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au chapitre VIII et l'annexe 1 du présent règlement.

6. Suivi des usagers

6.1 - Les principes

Le suivi de l'utilisation du service par les usagers, pour les ordures ménagères, se fait de la manière suivante :

- **Pour le service en conteneurs collectifs, chaque usager dispose d'une carte d'accès individuelle, personnalisée et nominative, qui donne accès à tous les conteneurs du territoire.** Cette carte permet d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe pour établir in fine le montant de la part variable de la TEOM incitative.
- **Pour le service en bacs individuels, chaque usager est équipé d'un bac à puce** pour compter chaque fois où il est présenté à la collecte.

6.2 - Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès de la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets l'Agglo2B dès leur arrivée pour activer leur compte et vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus : bacs de collecte ou carte d'accès individuelle. Toutes les démarches sont réalisables en ligne sur le site internet [Mes démarches](#).

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, évolution du nombre de personnes dans le logement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai à la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets de l'Agglo2B, dont les moyens de contact sont précisés à l'article 2. Des justificatifs pourront être demandés.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de fourniture / retrait de la carte d'accès ou du changement de bac physique au domicile de l'utilisateur.

6.2.1. Pour les usagers équipés de bacs individuels

Les équipements sont affectés au logement et non à l'utilisateur et sont propriété de l'Agglo2B. Si l'utilisateur déménage, il doit laisser tous les contenants mis à disposition par la collectivité dans le logement (bacs, composteur et bio-seau). Le déménagement doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets afin de clôturer le compte et de désactiver la puce du bac d'ordures ménagères.

En cas de perte, de disparition ou de vol d'un bac, l'utilisateur doit également prévenir dans les plus brefs délais la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets. En cas de non-déclaration, il encoure le risque de se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été le bénéficiaire.

6.2.2. Pour les usagers équipés de cartes individuelles d'accès

La carte est affectée au logement et non à l'utilisateur et est propriété de l'Agglo2B. Dans le cas d'un déménagement, si l'utilisateur est locataire, il doit rendre sa carte d'accès individuelle à son propriétaire (ou à l'agence immobilière ou au bailleur), au même titre que les clés de la maison à la sortie du logement. Le déménagement doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets afin de clôturer le compte et désactiver la carte. Pour les propriétaires, dans le cadre d'une vente, la carte doit

être remise à l'acheteur au moment de la vente. Si le logement devient vacant, le propriétaire doit avertir l'Agglo2B afin de désactiver la carte d'accès individuelle.

En cas de perte ou de vol de sa carte, l'usager doit prévenir, dans les plus brefs délais la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets de l'Agglo2B afin de faire procéder à sa désactivation. Dans le cas contraire, il pourrait se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été le bénéficiaire.

6.2.3. Possibilités de changements de service

Les changements de service, dûment justifiés et après accord de l'Agglo2B, peuvent être mis en œuvre tout au long de l'année mais le changement de taux de taxe associé ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour les locataires, l'accord du propriétaire sera exigé pour toute demande de changement : la demande sera formulée par le propriétaire par écrit, via un formulaire dédié, à transmettre par mail ou par voie postale.

Il est impossible de cumuler l'accès aux 2 services : collecte en porte-à-porte et apport sur des conteneurs collectifs.

6.3 - Web-usager

Chaque propriétaire occupant ou locataire du territoire dispose d'un accès internet personnalisé qui lui permet de connaître le nombre de présentations de son bac d'ordures ménagères à la collecte ou le nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs d'ordures ménagères. Le compte usager est accessible via le portail Ecocito Usager via l'adresse suivante :

<https://agglo2b.ecocito.com>

La création du compte est activée grâce à une clé d'activation personnalisée ou directement en renseignant son adresse. Ensuite, la connexion sécurisée se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

Chapitre II - LES COLLECTES EN APPORT SUR DES CONTENEURS COLLECTIFS : VERRES, EMBALLAGES-PAPIERS ET ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

1. Organisation de la collecte en apport sur des conteneurs collectifs

1.1 - Positionnement des conteneurs collectifs

L'Agglo2B définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la population présente à proximité.

1.2 - Utilisation des conteneurs collectifs

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier les déchets qui peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points collectifs les flux prévus par conteneur :

- Dans les conteneurs à ouverture par carte sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'3, enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les conteneurs.
- Dans les conteneurs recyclables sont déposés les emballages et les papiers définis à l'3. Les emballages et les papiers doivent être déposés non imbriqués et sans sac dans le conteneur.
- Le verre doit être déposé sans sac dans les conteneurs collectifs destinés à sa collecte.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs sous peine de sanctions (Cf. article 33).

Les conteneurs collectifs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur le conteneur ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des conteneurs collectifs ou dans les environs.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs de tri sont strictement interdits.

2. Spécificités des conteneurs collectifs pour les ordures ménagères résiduelles

2.1 - Principes de fonctionnement

Pour le service en conteneurs collectifs, chaque usager est doté d'une carte d'accès individuelle qui permet l'ouverture des trappes permettant le dépôt des ordures ménagères dans le conteneur.

La carte d'accès est nominative, elle contient une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés. Elle donne accès à tous les conteneurs collectifs d'ordures ménagères du territoire.

La carte ne doit correspondre qu'à une seule activité : activité personnelle liée au domicile ou activité professionnelle. Ainsi, un usager ayant un local commercial doit avoir une carte pour ses déchets professionnels et une carte pour ses déchets personnels.

Règles d'utilisation des conteneurs

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté sa carte, l'utilisateur dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés de volume maximum 60 litres. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour sous peine de sanctions.

Le conteneur collectif d'ordures ménagères : mode d'emploi



L'opération est à renouveler autant de fois que nécessaire selon le nombre de sacs à jeter.

Le nombre de dépôts n'est pas limité.

2.2 - Mise à disposition des cartes d'accès

La mise à disposition des cartes d'accès individuelles est gratuite. Ces dernières sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Chaque carte est affectée à un usager et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Les usagers doivent obtenir leurs cartes auprès de l'Agglo2B, en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

Si un usager particulier du territoire refuse la carte d'accès que l'Agglo2B lui propose, il se verra facturer une part variable incitative correspondant à **52 dépôts pour l'année civile**.

2.3 - Remplacement des cartes d'accès

Chaque usager a droit à une carte d'accès fournie gratuitement.

Toutefois, une seconde carte peut, sur demande de l'usager, être attribuée exceptionnellement en cas d'interventions de personnes extérieures pour l'évacuation des déchets au sein d'un même foyer (aide-ménagère/ famille...).

En cas de perte ou de vol, la carte sera remplacée gratuitement sur simple demande effectuée auprès de l'Agglo2B.

Ces cartes pourront être retirées à la direction déchets de l'Agglo2b (25 rue Lavoisier, ZI St Porchaire à Bressuire), dans les mairies ou maisons France Service, partenaires sur le territoire de l'Agglo2B.

Une deuxième carte de « confort » peut également être fournie mais sera alors facturée 10€ à l'usager. Cette carte pourra être achetée uniquement à l'accueil de la direction des déchets de l'Agglo2b (adresse ci-dessus).

La carte doit être utilisée avec précaution : toute carte perforée, pliée ou abîmée devient inutilisable.

3. Utilisation des conteneurs collectifs pour les déchets recyclables

Les usagers peuvent obtenir sur simple demande des sacs de pré-collecte pour déchets recyclables auprès de l'Agglo2B, afin de collecter séparément, à domicile, leurs emballages recyclables, leurs papiers et le verre, et de les emmener sur les points de collecte.



Les déchets recyclables sont déposés en vrac (c'est-à-dire sans sac), non imbriqués, dans le conteneur. Il est inutile de les laver préalablement. Il est conseillé de compacter les bouteilles en plastique et de laisser les bouchons en place.

Chapitre III - LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

1. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

1.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en bacs

Dès lors qu'un usager est desservi par le service de collecte en porte-à-porte, il doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par l'Agglo2B et dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et, dans ce cas, la collecte ne sera pas réalisée.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique (pour les bacs à ordures ménagères) et une étiquette vierge, sur laquelle l'usager peut inscrire son adresse. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur grise, sur laquelle est gravé le logo de l'Agglo2B, et d'un couvercle de couleur gris pour les ordures ménagères résiduelles et de couleur jaune pour les emballages et les papiers.

Les bacs ont une capacité de 120 à 770 litres.

Une serrure peut être installée sur le couvercle pour prendre en compte des cas particuliers définis par les services de l'Agglo2B (notamment bac collectif partagé entre plusieurs usagers dans une résidence). Dans ces cas, la mise à disposition de la serrure est gratuite.

Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à l'Agglo2B en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

La réception du bac se fait soit au domicile de l'usager, soit sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble).

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de l'Agglo2B. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

1.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par l'Agglo2B en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, immeubles collectifs, aménagement de zones), les communes compétentes pour l'instruction du permis de construire consultent l'Agglo2B afin de s'assurer des bonnes conditions de dotation en contenants et de réalisation de la collecte.

Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Taille du foyer	Dotation pour les Ordures ménagères résiduelles	Dotation pour les emballages recyclables hors verre
1 personne	120 litres	120 litres
2 à 3 personnes	120 litres	240 litres
4 à 5 personnes	180 litres	
6 à 7 personnes	240 litres	360 litres
8 personnes et plus	360 litres	

Le changement de volume du bac n'est possible que pour les cas ci-dessous :

- Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur peut le signaler à l'Agglo2B, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement.
- Si pour des raisons médicales, l'utilisateur a besoin d'un plus grand volume de bac, l'Agglo2B procédera alors à un ajustement de la dotation, gratuitement.
- Pour les assistants(es) maternels(les), une dotation de volume supplémentaire est possible correspondant à 0,5 personnes en plus au foyer par agrément autorisé.
- Pour les propriétaires d'animaux domestiques qui génèrent une surproduction de déchets (litières, excréments...).

Lors de l'échange, les bacs devront être vidés et rendus propres à l'Agglo2B. Dans le cas contraire, la collectivité se réserve la possibilité de facturer le lavage (cf. annexe n°1).

Si un usager particulier du territoire refuse le bac que l'Agglo2B lui propose, il se verra facturer une part variable incitative correspondant à **26 levées d'un bac de 120 litres pour l'année civile**.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Certains immeubles, collectés en porte-à-porte, sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par bâtiment sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le bâtiment lors de la distribution initiale des conteneurs. Ces conteneurs sont du type 120L, 180L, 240L, 360L, 660L ou 770L.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, l'Agglo2B tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par l'Agglo2B. Cet emplacement doit permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé ;
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile ;
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac ;
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers ;
- sol permettant une manutention facile des bacs ;
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches).

Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir :

- un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.
- la sortie des bacs la veille de la collecte pour 20H, et la rentrée des bacs après le vidage, afin de ne pas laisser les bacs en permanence sur la voie publique.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'usager professionnel à l'Agglo2B au moment de la dotation.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMR : 120L, 180L, 240L, 360L, 500L, 660L ou 770 L ;
- Pour les emballages recyclables hors verre : 120L, 240L, 360L, 660L ou 770 L.

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel de type événementiel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande doit être réalisée en ligne via le formulaire en ligne dédié, au moins 2 mois avant l'évènement : <https://www.agglo2b.fr/environnement/dechets/manifestations-eco-responsables>. Cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique (voir article 4.3).

1.3 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à l'Agglo2B selon les modalités prévues à l'article 2.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par l'Agglo2B gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de gendarmerie, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Délai de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par l'Agglo2B est de 10 jours ouvrés maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la collectivité.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, l'Agglo2B répare ou remplace le(s) bac(s) et le coût de réparation ou de fourniture d'un nouveau bac ainsi que le coût de livraison sont facturés à l'utilisateur, selon le tarif en vigueur.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse. Le cas échéant, l'Agglo2B reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque l'Agglo2B estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

2. Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de-collecte.

Les usagers sont invités à présenter leur bac à la collecte uniquement lorsqu'il est plein, sans qu'il ne déborde, la veille au soir de la collecte. Le couvercle doit être complètement fermé. Dans le cas où le couvercle n'est pas totalement fermé, le bac sera refusé à la collecte.

2.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte, sous peine de sanctions :

- Dans le bac à couvercle gris : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'3.
Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.
Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'3. Les emballages doivent être présentés sans sac et non imbriqués dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.
- Dans le bac à couvercle marron ou vert : les biodéchets ou déchets fermentescibles des professionnels relevant de la collecte en porte-à-porte doivent être présentés dans des sacs fermés biodégradables.

2.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur la voie publique, sous peine de facturation de frais d'intervention pour libération du domaine public.

Ce sont les usagers (particuliers, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour le camion benne de collecte robotisée :

- Positionnement des bacs sur l'emplacement prévu à cet effet au bord de la chaussée ;
- Positionnement des bacs avec l'ouverture du couvercle face à la route, au bord de la chaussée **avec le couvercle bien fermé, tout bac ayant le couvercle ouvert ne sera pas pris à la collecte ;**
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour – retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant.

Dans certaines situations particulières, le service se réserve la possibilité de faire évoluer les emplacements de présentation des bacs pour respecter la sécurité et les mesures de prévention des risques professionnels des personnels de collecte en application de la recommandation R437 de la CNAMTS.

2.3- Cas de surproduction ponctuelle de déchets

Cas de surproduction ponctuelle de déchets (fête de famille, par ex.) en quantité limitée :

L'usager est autorisé à déposer au pied de son bac plein, un ou plusieurs sacs fermés contenant des ordures ménagères, uniquement s'il en a fait la demande préalable à l'Agglo2B au moins 2 jours avant la collecte. Le bac plein sera alors vidé dans le véhicule de collecte, puis le chauffeur placera le(s) sac(s) supplémentaire(s) fermé(s) dans le bac, qui sera à nouveau vidé dans le véhicule de collecte. Ainsi de cette façon, plusieurs levées seront comptabilisées le même jour pour le même bac, sur une tournée donnée.

Cas de surproduction ponctuelle de déchets en quantité importante :

L'usager qui a besoin de faire évacuer une quantité importante de déchets (ex : congélateur hors d'usage, départ d'un logement avec accumulation d'OM, etc.) peut bénéficier de manière exceptionnelle, sur justification, d'un prêt ponctuel de bacs de contenance 360L ou 660L. Le(s) bac(s) collectés feront l'objet d'une facturation dans le cadre de la part variable incitative de la TEOMi.

2.4- Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'a pas été sorti à temps : l'usager devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il a été sorti à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais.

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte met en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée.

En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'usager et il devra attendre la collecte suivante.

2.5- Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, l'Agglo2B se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par ouverture et vérification du contenu des bacs par ses agents, ou ses prestataires, aux fins de vérifier l'application des consignes de tri conformément au présent règlement.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, l'Agglo2B se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous).

Le cas échéant, l'usager doit rectifier les erreurs de tri en retriand à nouveau ses déchets, et en les présentant de nouveau à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant

dans les déchetteries ou en apport sur des conteneurs collectifs (cas du verre et des textiles, par exemple).

En cas de refus de collecte par l'Agglo2B, elle le notifie par l'apposition d'une étiquette sur le bac.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'utilisateur afin d'expliquer les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par l'Agglo2B, ainsi que les déchets déposés dans un contenant non homologué ou en vrac à côté des bacs, ne sont pas collectés (sauf cas de surproduction ponctuelle de déchets, respectant les dispositions évoquées précédemment, V. art 11.2., § .2).

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- 1- lorsque le bac comporte des déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles, ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages-papiers),
- 2- lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
- 3- lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.

Dans ces 3 cas, le bac n'est pas collecté et l'adhésif « refus de collecte » est apposé, afin de conduire l'utilisateur à retirer ses déchets et à les présenter à la prochaine collecte ou encore à contacter la direction déchets de l'Agglo2B.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, riverains, passants, agents de la collecte), pour le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, l'Agglo2B se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service), et également de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque l'Agglo2B décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

3. Modalités de collecte en bacs

3.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

Les tournées de collecte démarrent à 4h et peuvent se prolonger jusqu'à 20h, selon les secteurs et selon les flux de déchets. La collecte est organisée du lundi au vendredi de 4h à 20h, selon les communes et selon les flux de déchets.

Pour connaître les jours et secteurs de collecte, l'utilisateur doit se reporter au calendrier de collecte disponible en version dématérialisée sur le site internet et en version papier à l'accueil des mairies du territoire et à la direction des déchets de l'Agglo2b.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par l'Agglo2B au regard des nécessités du service.

Les tournées de collecte peuvent également être modifiées par l'Agglo2B dans le cas de circonstances exceptionnelles : travaux, manifestations, pannes de véhicules, restrictions préfectorales de circulation des poids lourds, adaptation saisonnière du service...

Un document d'information, précisant les modifications des modalités de collecte est alors préalablement distribué dans les boîtes aux lettres des usagers des secteurs concernés, ou bien les usagers sont contactés directement par téléphone par la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets.

En cas de tempête (vigilance orange minimum de Météo France), il est demandé aux usagers de ne pas présenter les bacs de déchets recyclables à la collecte en raison des risques de soulèvement et d'envols trop importants. Dans ce cas, les usagers sont invités à déposer leurs déchets recyclables dans les conteneurs collectifs accessibles à tous dans l'attente de la prochaine collecte.

3.2 - Modifications provisoires de collecte

En cas d'intempéries (verglas, neige, fortes précipitations...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement ni aux agents d'intervenir et de manipuler les bacs dans des conditions de sécurité adaptées, l'Agglo2B se réserve le droit de reporter la tournée.

La reprise de la collecte est effectuée dès le retour aux conditions climatiques normales.

Les usagers et les communes concernées en seront informés via les canaux de communication utilisés habituellement par l'Agglo2b (site internet, réseaux sociaux, presse...).

En cas de travaux et de manifestations rendant l'accès aux voies et immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, l'Agglo2B doit être informée au moins 10 jours avant, de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée et le cas échéant de pouvoir l'organiser dans les meilleures conditions.

La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de prévoir un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher en toute sécurité les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par l'Agglo2B, cette dernière sera contrainte d'interrompre temporairement pendant toute la durée de la perturbation la collecte des points de collecte concernés, et en compensation, elle remettra aux usagers des cartes temporaires pour accéder aux conteneurs collectifs de la commune

3.3 - Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte n'est pas réalisée les jours fériés. Les déchets qui auraient dû être collectés le jour férié, sont ramassés le lendemain et l'ensemble des collectes de la semaine sont décalées d'une journée jusqu'au samedi suivant.

Si la même semaine comporte 2 jours fériés, l'organisation du rattrapage est déterminée par l'Agglo2B aux meilleures conditions possibles pour les usagers.

Dans ces 2 cas, les usagers en sont informés sur le calendrier de collecte, par le site internet de l'Agglo2B, par voie de presse et par le relais des communes en mairie.

3.4 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incidents (écoulements, déversements d'huile / carburants ; etc...).

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, l'Agglo2B peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune en est alors averti.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, l'Agglo2B fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre en toute urgence le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, l'Agglo2B peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués, par les propriétaires, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre la circulation sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, la végétation ne doit pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte. Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci).

Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte conformément aux dispositions figurant en annexe n°3.

Dans le cas contraire, la commune ou les usagers concernés doivent prendre contact impérativement avec l'Agglo2B.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de stationnement gênant...), les usagers devront déplacer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par l'Agglo2B.

Un aménagement de type « point de rassemblement de bacs individuels » ou regroupement de bacs, pourra être mis en place par l'Agglo2B.

En cas de distance importante pour la présentation des bacs jusqu'à la voie desservie par l'Agglo2B, l'accès à des conteneurs collectifs sera proposé.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention d'usage entre le propriétaire de la voie et l'Agglo2B, afin que les éventuelles dégradations,

qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte ne soient pas imputées à l'Agglo2B ou à ses prestataires de collecte.

Quelle que soit la voie ou espace privé concerné, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement, doivent être compatibles en permanence avec la circulation des véhicules de collecte, et doivent garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions de sécurité et de travail identiques à celles qui sont définies pour une circulation sur la voie publique.

En cas de non-respect des conditions portées dans la convention, l'Agglo2B peut décider de remettre en cause l'exécution des dispositions prise par la convention conduisant à l'arrêt de circuler sur ces voies privées et à mettre un terme au ramassage porté dans la convention.

En cas de difficultés ou d'incidents affectant la collecte dans ces conditions, l'Agglo2B se réserve la possibilité de dénoncer la convention sans délais, de mettre un terme au ramassage convenu par convention, et de le remplacer par une collecte en bacs présentés en bordure de la voie publique desservie la plus proche.

CHAPITRE V - ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETTERIES

1. Définition d'une déchetterie

La déchetterie est un espace aménagé et surveillé par un agent d'accueil, mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie des usagers particuliers et professionnels définis à l'article 22, dont ils souhaitent se débarrasser.

La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte traditionnelle en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières de réemploi, de valorisation ou d'élimination adaptées.

Les usagers de l'Agglo2B ont accès à toutes les déchetteries du territoire, quel que soit leur lieu de domicile.

2. Nature des apports autorisés par site

Les déchetteries de l'Agglo2B n'acceptent pas toutes les mêmes types de déchets. Pour en connaître le détail, il convient de se référer au tableau des déchets autorisés par site consultable sur le site internet de l'Agglo2B via la page suivante : <https://www.agglo2b.fr/environnement/dechets/les-dechetteries/les-dechetteries>.

3. Horaires et coordonnées des déchetteries

Les déchetteries sont accessibles, selon les horaires d'ouverture et les conditions d'accueil de chaque site (hors jours fériés et dimanche). Ces informations sont disponibles sur la page internet suivante <https://www.agglo2b.fr/environnement/dechets/les-dechetteries/les-dechetteries> et également directement auprès des services l'Agglo2B dont les coordonnées figurent à l'article 2.

4. Conditions d'accès aux sites

Toute personne se présentant en déchetterie doit avoir pris connaissance des conditions d'accès aux sites, consultables en déchetterie et sur le site internet de la collectivité.

L'accès est autorisé uniquement aux usagers résidant sur le territoire de l'Agglo2B et s'acquittant de la TEOM incitative et de la RSi.

L'Agglo2B, représentée par l'agent d'accueil de déchetterie, refusera l'accès aux usagers résidant en dehors du territoire de la collectivité, sauf convention de partenariat avec des collectivités voisines.

Les déchetteries de l'Agglo2B sont destinées prioritairement aux particuliers. Cependant, certains déchets de professionnels, assimilables en qualité et en quantité à des déchets ménagers, sont acceptés sur certaines déchetteries.

Particuliers :

L'utilisation des déchetteries est gratuite pour tout particulier, pour tous les déchets acceptés en déchetteries.

L'apport des déchets d'amiante liée est autorisé uniquement pour les particuliers sous conditions (limitation des quantités acceptées et dépôt sur la déchetterie de Bressuire uniquement) et sur inscription préalable. Ils sont facturés à l'utilisateur. Les tarifs applicables aux particuliers pour les apports d'amiante liée sont votés chaque année par délibération et sont consultables sur le site de l'Agglo2B à l'adresse www.agglo2b.fr.

Professionnels :

Sont considérés comme professionnels : les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries, les commerces, les exploitants agricoles, les auto-entrepreneurs, les structures de service à la personne payées par CESU, Cette liste n'est pas exhaustive et est amenée à évoluer en fonction de la réglementation.

Seuls sont acceptés, sur les déchetteries de l'Agglo2B accueillant les professionnels, les professionnels s'acquittant de la taxe incitative TEOMI ou de la RSi (redevance spéciale incitative). Les entreprises exonérées de droit de la TEOMI ne sont pas autorisées en déchetteries.

L'accès aux déchetteries pour les professionnels est gratuit pour les cartons et pour les déchets faisant l'objet d'une REP pour lesquels la collectivité a une indemnité. Le nombre de passages en déchetterie pour ces déchets n'est pas limité.

L'accès aux déchetteries pour les professionnels est payant pour tous les autres déchets, qui sont généralement spécifiques à une activité. Ces derniers doivent être munis d'une carte d'accès. Cette carte est remise à chaque professionnel qui en fait la demande et qui justifie soit de son siège social sur le territoire de l'Agglo2B soit de l'exécution d'un chantier en cours sur le territoire de l'Agglo2B.

L'accès à la déchetterie de Bressuire est strictement interdit aux professionnels (à l'exception des administrations), compte-tenu de la présence de plusieurs déchetteries privées.

Services municipaux des communes du territoire de l'Agglo2B :

L'accès aux déchetteries pour les communes est gratuit pour les cartons et pour les déchets faisant l'objet d'une REP pour lesquels la collectivité a une indemnité. Le nombre de passages en déchetterie pour ces déchets n'est pas limité.

L'accès aux déchetteries pour les communes est payant pour tous les autres déchets, qui sont généralement spécifiques à une activité. Ces derniers doivent être munis d'une carte d'accès.

Véhicules :

L'accès sur le haut du quai des déchetteries est limité aux véhicules de PTAC de moins de 3,5 tonnes, remorque comprise.

Les tracteurs avec remorque ne sont autorisés en bas de quai que sur les déchetteries de : Bressuire, Cerizay, Moncoutant, Nueil-les-Aubiers et Mauléon, pour le dépôt des végétaux et des gravats dans la limite de 5 m3/apport.

5. Modalités de facturation et de recouvrement des dépôts en déchetteries, moyens et délais de règlement

Les dépôts en déchetterie font l'objet au minimum d'une facturation annuelle.

Les tarifs applicables aux professionnels pour leurs apports en déchetterie sont votés chaque année par délibération et sont consultables sur le site internet de l'agglo2B à l'adresse www.agglo2b.fr. Ces apports sont facturés annuellement.

La facture des dépôts en déchetterie est recouvrée par la Trésorerie Principale de Thouars, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement auprès de la trésorerie. Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque à l'ordre du trésor public ;
- Espèces ou carte bleue auprès d'un bureau de tabac agréé pour un montant inférieur à 300 euros ;
- Paiement en ligne sur le site de la DGPIF.

Les sommes dues doivent être réglées dès réception. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

6. Consignes de tri

L'utilisateur doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchetterie, un pré-tri et éventuellement un démantèlement de ses encombrants pour maximiser leur valorisation (excepté pour les déchets d'ameublement et les déchets électriques et électroniques).

Les piles doivent être retirées des déchets électriques avant dépôt en déchetterie.

Tout véhicule entrant dans la déchetterie doit se présenter auprès de l'agent d'accueil avant le vidage de manière à orienter prioritairement vers la zone réemploi les éléments susceptibles d'être réemployés.

Les agents de déchetterie ayant pour mission le contrôle des entrées des déchets en déchetterie sont autorisés à effectuer le contrôle des déchets à tout moment dans l'enceinte de la déchetterie, y compris un contrôle visuel des déchets transportés dans les véhicules.

Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchetteries et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt pour vérification et éventuellement trié.

L'agent d'accueil peut refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier, par sa nature, son volume, ses dimensions ou sa présentation, notamment tous les contenants fermés et opaques.

7. Comportements des usagers

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse, sens de circulation...). La vitesse y est limitée à 10 km/h.

Au moment de la dépose des déchets, l'utilisateur est tenu d'arrêter son véhicule, contact coupé et frein à main serré.

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

L'utilisateur effectue lui-même le déchargement, sans aide des agents de déchetterie. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes données par l'agent d'accueil.

Une aide à la manutention par l'agent n'est possible que lorsqu'elle correspond à un besoin particulier d'une personne en difficulté qui en fait expressément la demande à l'entrée (personne âgée, handicapée, personne à mobilité réduite, etc.), sous réserve de la disponibilité de l'agent d'accueil et du poids. L'appréciation de chaque situation est du ressort de l'agent sur place.

Le déchargement est fait manuellement, il est formellement interdit de benner directement dans les caissons à quai.

La durée de l'arrêt du véhicule ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets.

L'utilisateur doit quitter la plate-forme de vidage dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

L'utilisateur est tenu de respecter les directives suivantes :

- Avoir un comportement correct envers les agents-Agglo2B et les autres usagers,
- Couper son moteur,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Laisser les lieux propres après son dépôt, au besoin effectuer un balayage,
- Signaler tous sinistres dont il serait à l'origine,
- Ne pas fumer sur le site,
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- Ne pas filmer ou prendre des photographies,
- Ne pas se pencher et/ou prendre appui sur le bord des bennes, du quai et des bavettes,
- Ne pas descendre dans les conteneurs à déchets et matériaux,
- Se présenter 15 minutes avant l'horaire de fermeture du site indiqué à l'entrée afin de disposer du temps nécessaire avant la fermeture du site,
- Apporter son propre matériel pour le vidage et le nettoyage des déchets tombés au sol car aucun outil ne sera fourni par l'agent d'accueil sur site.

L'utilisateur qui vient avec son propre outil en fait usage sous sa propre responsabilité et est tenu de le ramener chez lui après utilisation.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée sur le site sauf palette et cagette.

A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchetterie, ces derniers deviennent la propriété de l'Agglo2B, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique est susceptible d'entraîner des poursuites pénales. En cas d'erreur, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent d'accueil.

Aucun dépôt en dehors de la déchetterie n'est admis.

L'utilisateur est informé que l'agent d'accueil a reçu instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant en cas d'infraction et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un éventuel dépôt de plainte.

L'utilisateur ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent d'accueil.

L'agent d'accueil est responsable de l'application sur site des clauses du présent article et est habilité à interdire l'accès au site à tout contrevenant.

En cas de refus d'un utilisateur de respecter les consignes, l'agent d'accueil est habilité à lui refuser sur le champ l'accès à la déchetterie.

En cas de problème avéré par un comportement agressif de l'utilisateur récalcitrant, des insultes et/ou menaces proférées à l'encontre de l'agent d'accueil (ou d'un tiers utilisateur), l'agent d'accueil est autorisé à faire appel sans délai aux forces de gendarmerie.

L'absence de respect du présent règlement peut entraîner un dépôt de plainte en gendarmerie.

8. Sécurité et responsabilité

L'accès à la déchetterie, les opérations manuelles de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font sous la responsabilité personnelle de l'utilisateur tenu de respecter les consignes et directrices et signalisations en vigueur.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchetterie.

La responsabilité de l'Agglo2B ne peut être engagée en cas de manquement par l'utilisateur aux dispositions du présent règlement intérieur.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

CHAPITRE VI- FINANCEMENT DU SERVICE

1. Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi), définie à l'article 1522bis du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale incitative (RSi) payée par les usagers professionnels du service pour la collecte et l'élimination de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent règlement, ainsi que par les délibérations relatives à la TEOM incitative et à la redevance spéciale incitative.

Le taux de la TEOMi et les tarifs de la part incitative sont fixés **avant le 31 décembre** de l'année précédente par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Les tarifs de la redevance spéciale incitative sont fixés **avant le 31 décembre** de l'année civile précédant l'année de facturation.

2. Définition des assujettis

2.1. Assujettis à la TEOM incitative

La TEOM incitative porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (*annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables*).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bac ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOMi reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués ou propriété de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Les propriétaires ou locataires de ces locaux, s'ils utilisent le service public de collecte et d'élimination des déchets, sont assujettis à la redevance spéciale incitative.

Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service

L'Agglo2B détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, un professionnel peut être exonéré totalement de la TEOM incitative sous réserve de la production aux services de l'Agglo2B d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité. Cette demande doit être émise **avant le 31 août** pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, après délibération du Conseil Communautaire.

La liste des établissements exonérés est affichée à la porte des locaux de l'Agglo2B.

Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial dont l'occupant est assujéti à la redevance spéciale incitative

L'Agglo2B délibère chaque année afin d'exonérer de la TEOM incitative les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale incitative.

2.2. Assujettis à la redevance spéciale

Est redevable de la redevance spéciale incitative tout usager professionnel qui en fait la demande, défini à l'2, bénéficiant du service de collecte et d'élimination des déchets, dans la limite de 10 000 litres de déchets assimilés : ordures ménagères résiduelles, emballages et papiers, biodéchets produits par semaine.

Est également redevable de la redevance spéciale incitative, tout usager particulier qui occupe à l'année un mobile-home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu et bénéficiant du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers.

2.3. Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de l'Agglo2B (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOMi et la redevance spéciale incitative (parts fixes) restent dues par l'utilisateur.

3. Modalités de calcul de la TEOM incitative

La TEOM incitative se décompose en :

- **une part fixe calculée en fonction de la base fiscale de chaque local auquel est appliqué un taux de TEOM.** Cette part fixe correspond à la contribution de chaque local au fonctionnement général du service (collectes, tri, déchetteries, achat et entretien des bacs et des conteneurs collectifs...). La part fixe est due quelle que soit la situation du local au regard de la production de déchets.
- **une part incitative calculée en fonction du nombre de fois où le bac d'ordures ménagères est présenté à la collecte ou en fonction du nombre de dépôts réalisés dans les conteneurs collectifs** (selon le mode de collecte de l'utilisateur). Cette part

variable permet de couvrir le coût du traitement des ordures ménagères et la part variable de la collecte.

Les calculs du taux de TEOM, des tarifs de la part variable incitative et de la redevance spéciale incitative sont réalisés de manière que le produit du financement couvre les charges du service de collecte et d'élimination des déchets.

3.1 Calculs des taux des TEOM (part fixe)

L'Agglo2B a défini un zonage de TEOM en fonction du service rendu. Deux taux de TEOM distincts s'appliquent :

- Le taux service en porte-à-porte concerne les locaux équipés de bacs individuels munis d'une puce,
- Le taux service en apport sur conteneurs collectifs concerne tous les autres locaux.

Les taux de TEOM sont calculés de telle manière que le produit de la TEOM perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'Agglo2B soit compris entre 55 % et 90 % du produit total de la TEOM incitative.

Le montant de la part fixe de TEOM, due par chaque local, est établi par les services fiscaux, d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière et à sa localisation géographique.

3.2 Calcul de la part variable incitative

En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, la part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par des tarifs par unité de quantité de déchets produits¹ :

- La quantité de déchets produits correspond, selon la situation de l'utilisateur, au **nombre de levées des bacs à ordures ménagères résiduelles** mis à disposition des usagers du service ou au **nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs**, réalisés entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition,
- Un **tarif de levée est établi pour chaque taille de bac** (120 litres, 180 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres et 770 litres) **et pour les dépôts dans les conteneurs collectifs** (50 litres, 80 litres pour les usagers qui utilisent les services d'autres collectivités limitrophes à l'Agglo2B, 80 ou 100 litres pour les professionnels).

Les tarifs sont fixés de manière que le produit de la part variable incitative, perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'Agglo2B, soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM incitative.

Gestion des cas particuliers :

- Pour les constructions neuves, le tarif de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement, est égal à zéro.
- Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont

¹ Pour l'année N+1, la part variable sera basée sur le nombre réel de levées ou de dépôts réalisés en année N.

accès aux informations sur les levées / dépôts permettant cette régularisation auprès des services de l'Agglo2B.

- Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par l'Agglo2B au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour le calcul individuel de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le détail du nombre de levées des bacs ou de dépôts en conteneurs collectifs est consultable sur internet : <https://agglo2b.ecocito.com>.

Toute contestation sur les modalités de calcul de la part variable incitative doit être adressée aux services de l'Agglo2B.

3.3 Modalités de recouvrement de la TEOMi

La TEOM incitative est recouvrée par les services fiscaux dans l'avis d'imposition relatif à la Taxe Foncière, adressé à partir du 15 septembre aux foyers fiscaux concernés.

4. Modalités de calcul de la redevance spéciale incitative (RSi)

4.1 Pour les professionnels

La redevance spéciale incitative (RSi) **des professionnels** se substitue au paiement de la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi). Elle s'applique donc uniquement aux établissements qui demandent l'exonération de TEOMi ou qui sont déjà exonérés de droit.

La Redevance Spéciale incitative s'applique aux flux suivants : ordures ménagères résiduelles (OMR) et/ou biodéchets.

La redevance incitative est due dès le premier litre de déchets produit et collecté.

Les tarifs sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de facturation. Ils comportent :

- **Un abonnement** différent suivant la fréquence de collecte demandée (une ou deux collectes par semaine) et fonction du volume de déchets produits en année N-1,
- Une part variable incitative, calculée sur le **nombre de levées des bacs à ordures ménagères assimilées et/ou à biodéchets** mis à disposition des professionnels ou au **nombre de dépôts d'ordures ménagères effectués dans les conteneurs collectifs de l'année N.**

Le service émettra deux factures par an, correspondant au service rendu pour chaque semestre de l'année civile (moitié de l'abonnement annuel et relevés des productions de déchets du semestre écoulé)-

Le Trésor Public sera chargé du recouvrement des sommes facturées.

En cas de démarrage ou d'arrêt de la prestation en cours d'année civile :

- Un prorata-temporis de la part fixe sera calculé sur le montant de la facture annuelle,
- La part variable sera quant à elle facturée selon le nombre de levées des bacs des différents flux ou le nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs.

L'établissement pourra demander, auprès de la Direction de la Gestion et de la Valorisation des Déchets de l'Agglo2B, l'arrêt de la prestation en respectant un délai de préavis minimum de 1 mois par courrier recommandé.

4.2. Pour les communes

La redevance spéciale incitative (RSi) des communes se substitue au paiement de la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) pour les locaux qui sont exonérées de droit.

Les tarifs sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils comportent :

- **Un abonnement** fonction de la taille de la commune (nombre d'habitants),
- Une part variable incitative, calculée sur le **nombre de levées des bacs à ordures ménagères assimilées et/ou à biodéchets** mis à disposition des communes ou du **nombre de dépôts effectués dans les conteneurs collectifs de l'année N**.

Le service-Agglo2B émettra deux factures, correspondant au service rendu pour chaque semestre de l'année civile. Le Trésor Public sera chargé du recouvrement des sommes facturées.

En cas de démarrage ou d'arrêt de la prestation en cours d'année civile, un prorata-temporis sera calculé sur le montant de la facture annuelle.

4.3. Mode de recouvrement de la RSi

La redevance spéciale incitative est recouvrée par la Trésorerie Principale de Thouars, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

5. Autres tarifs pratiqués

5.1. Cas des services supplémentaires proposés

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Changement ou remplacement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement ;
- Mise à disposition d'un badge, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement ;
- Vente de biens divers (brass' compost, 2^{ème} composteur, matériel d'éco-manifestation non restitué...).

Des tarifs sont également appliqués pour des prestations spécifiques :

- Dépôts des usagers professionnels en déchetterie, facturés en fonction de la nature et du volume des apports ;
- Dépôt d'amiante pour les particuliers ;
- Toute autre situation prévue par délibération instaurant lesdits tarifs.

Les établissements qui utilisent uniquement le service public de collecte et d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères de l'Agglo2B pour la collecte en porte-à-porte des Multi-matériaux (emballages-papiers) doivent aussi régler une prestation de collecte référencée dans la grille tarifaire en vigueur.

5.2 Tarifs d'intervention des services techniques supplémentaires pour remise en état de service public

L'Agglo2B fixe par délibération les coûts forfaitaires occasionnés par le non-respect du présent règlement qui seront refacturés à son auteur, s'il est identifié. Cette procédure est indépendante de toute poursuite de nature pénale ou administrative (**voir annexe n°1 : Prestations facturables liées au non-respect du règlement de collecte**).

La mise en œuvre de la facturation de ces coûts en application des tarifs d'intervention des services techniques, est effectuée par un courrier adressé à l'utilisateur lui indiquant les faits reprochés et le montant de la facture qui sera émise par le Trésor Public.

5.3. Pour les manifestations

Un dispositif « manifestations éco-responsables » a été mis en place par la direction déchets de l'Agglo2B pour accompagner et conseiller les associations et professionnels organisateurs d'évènement afin d'améliorer leur impact environnemental et mettre à leur disposition un parc de matériel. Un forfait de mise à disposition de bacs de collecte est appliqué aux associations ou professionnels dans la cadre de l'organisation de leurs manifestations.

Ce forfait est calculé selon le nombre de bacs mis à disposition incluant : la livraison du matériel sur le site de la manifestation, la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables, la récupération du matériels et le traitement des différents déchets.

Le forfait est facturé après chaque manifestation réalisée. Les tarifs sont votés par délibération et sont consultables sur le site internet : www.agglo2b.fr. En cas de non-restitution du matériel prêté, le matériel manquant sera également facturé.

Pour en savoir plus sur les manifestations éco-responsables, consultez la page dédiée : <https://www.agglo2b.fr/environnement/dechets/manifestations-eco-responsables>.

6. Moyens de paiement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les avis d'imposition et factures adressées aux usagers.

Les sommes dues doivent être réglées dès réception. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

7. Accès aux données

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service administratif de la Direction de la Prévention et de la Valorisation des déchets pour établir le calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative et de la Redevance Spéciale Incitative. Elles peuvent être utilisées essentiellement pour la facturation du service à l'usager et le suivi du fonctionnement du service de collecte. Elles sont conservées pendant 10 ans et sont destinées uniquement à la Direction de la Prévention et de la valorisation des déchets.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'usager dispose d'un droit d'accès aux données le concernant et de la possibilité de les faire rectifier en envoyant un courriel à dpd@agglo2b.fr ou par courrier à 27 Boulevard du Colonel Aubry BP 90184 79304 BRESSUIRE Cedex.

CHAPITRE-VII- CAS PARTICULIERS

1. Cas des résidences secondaires

Les usagers n'ayant pas d'habitation à titre principal sur le territoire de l'Agglo2B (cas des résidences secondaires) peuvent demander à avoir accès aux conteneurs collectifs pour y déposer leurs ordures ménagères résiduelles, y compris dans les secteurs desservis par la collecte en porte-à-porte.

2. Nettoyage de maison exclu

Toutes interventions sur le domaine privé ne relevant pas du service public de collecte, les éventuelles sollicitations des maires ou des services sociaux ou de tiers quelconques, pour faire évacuer des déchets qui pourraient être accumulés au domicile du particulier, ne sont pas prises en compte par le service public de collecte des déchets.

3. Intervention en cas de liquidation judiciaire exclue

Toute intervention sur le domaine privé, faisant suite à une liquidation judiciaire d'entreprises, pour évacuer les déchets qui restent dans les locaux professionnels, n'est pas prise en charge par le service public de collecte des déchets.

4. Interdiction de fouille des poubelles et des dépôts illégaux de déchets en dehors des points de collecte

En dehors des modalités de collectes prévues par l'Agglo2B, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Il est également interdit de déposer ses propres déchets dans d'autres bacs que ceux affectés à son propre domicile, sous peine de poursuites pénales. Seul un accord préalable du propriétaire du bac est de nature à créer une exception.

Toute ouverture de contenants ou de sacs déposés sur la voie publique ou dans les déchets déposés au pied des conteneurs collectifs, et toute ouverture des conteneurs collectifs, entraînant l'éparpillement des déchets sur la voie publique par des personnes autres que celles habilitées dans le cadre du présent règlement, est strictement interdite.

5. Aires de stationnement des camping-cars

Pour les aires de stationnement des camping-cars, les gestionnaires (le plus souvent les communes) se chargent de la gestion des déchets des occupants, soit en mettant à leurs dispositions des corbeilles de rue dont ils assurent le vidage et l'élimination, soit en demandant aux occupants de rapporter leurs déchets.

CHAPITRE-VIII- APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

1. Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété - à titre principal ou non - (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

2. Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif de Poitiers ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de l'Agglo2B, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Poitiers ;
 - si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

3. Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du conseil communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil au siège social de l'Agglo2B et sur son site Internet, ainsi que dans chaque mairie des communes membres de l'Agglo2B.

Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite. Une version synthétique sera systématiquement remise lors des prises de bacs ou de cartes d'accès aux conteneurs collectifs.

4. Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme passibles de sanction.

En cas de non-respect du présent règlement de collecte, la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets de l'Agglo2B se réserve le droit de facturer différents types de prestations aux usagers, listés en Annexe n°1. Les tarifs de ces prestations sont votés et consultables sur le site internet www.agglo2b.fr via les délibérations correspondantes, ils peuvent être modifiés à n'importe quel moment par la collectivité.

La collectivité peut aussi porter plainte auprès de la gendarmerie pour des dépôts au sol illégaux et conséquents, ou encore pour des comportements agressifs envers ses agents.

Enfin, le maire de chaque commune du territoire de l'Agglo2B peut également user de son pouvoir de police en appliquant des amendes pénales ou administratives. Les montants des amendes pénales forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale et concernent des contraventions liées à l'abandon, le dépôt, le jet ou le déversement non autorisé d'objet ou de déchets. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. Ainsi, toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement pourront notamment être punis de l'amende prévue pour les contraventions (art.131-13 du Code Pénal).

Dans le cadre de l'installation, à partir de 2025, de caméras de surveillance pour lutter contre les incivilités, l'Agglo2B a mis en place une procédure d'amendes administratives avec les communes de son territoire. Les maires de chaque commune du territoire de l'Agglo2B peuvent ainsi dresser des amendes administratives, en fonction du type et du volume de déchets déposés, ainsi que du type d'usager. Les montants de ces amendes administratives sont consultables dans les arrêtés correspondants de chaque commune.

ANNEXES

Annexe 1 : Prestations de service facturables liées au non-respect règlement de collecte

Annexe 2 : Prestations de service facturables aux professionnels

ANNEXE 3 : Schéma des différentes aires de retournement des véhicules de collecte

ANNEXE 1 : Prestations de service facturables liées au non-respect du règlement de collecte

En cas de non-respect du présent règlement de collecte, la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets se réserve le droit de facturer différents types de prestations aux usagers. Les tarifs de ces prestations sont votés et consultables via les délibérations correspondantes, ils peuvent être modifiés à n'importe quel moment par la collectivité.

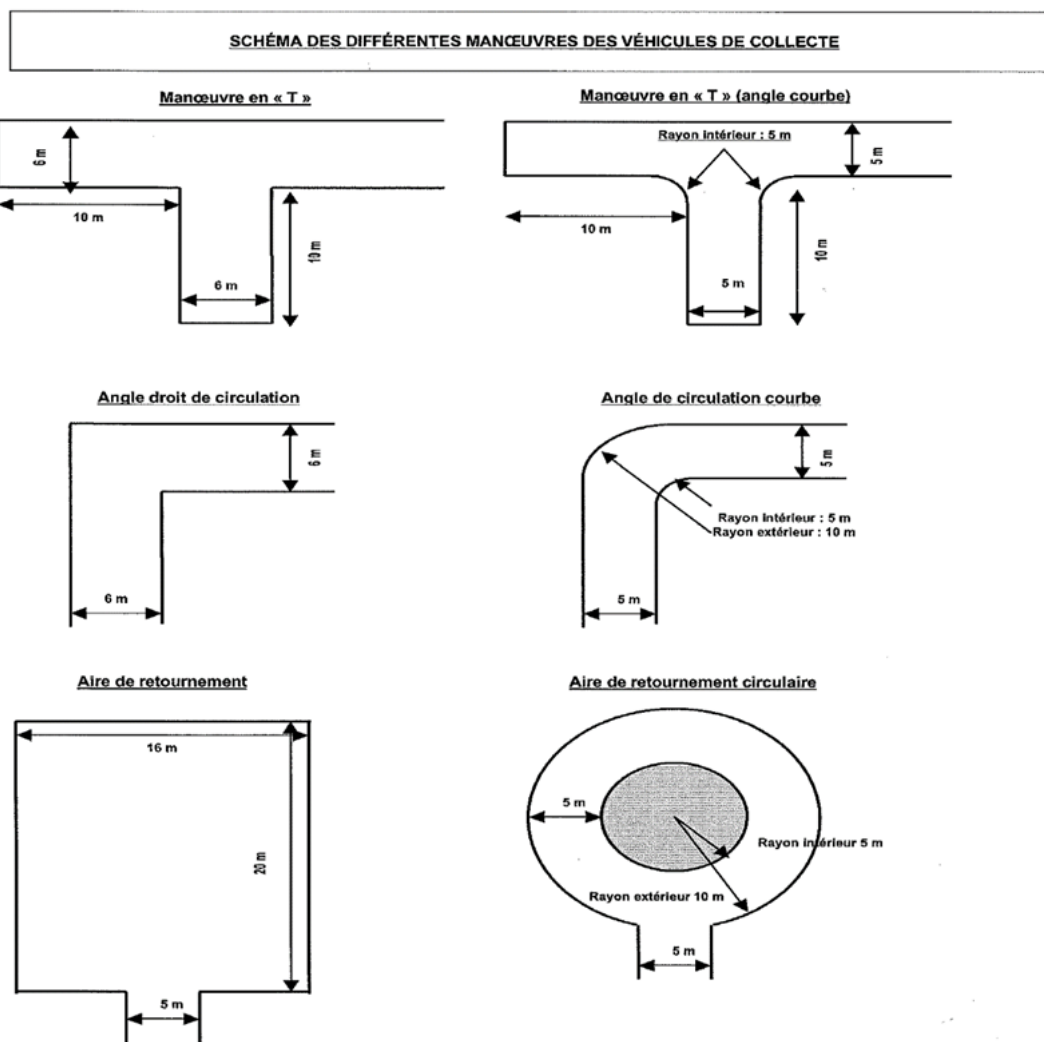
Constat	Interventions et Services
Bac impropre au moment de sa restitution	Forfait pour nettoyage d'un bac impropre au moment de sa restitution par l'usager
Bacs non rentrés sous 24H après la collecte ou restant en permanence sur la voie publique,	Forfait de déplacement et d'intervention pour évacuation/nettoyage et libération du domaine public
Défaut de tri (présence d'ordures ménagères dans les contenants de tri ou présence de déchets recyclables dans les bacs d'ordures ménagères)	Forfait d'intervention (temps passé pour les actions de correction, nettoyage...)
Conteneur collectif coincé par des sacs de grande contenance (> à 50 litres),	Forfait de déplacement et d'intervention de remise en fonctionnement de l'équipement
Dépôt de déchets dans le bac d'un autre usager	Forfait de déplacement, de temps passé pour la recherche d'identification, d'enlèvement d'office des déchets et évacuation pour libération du bac
Fouille du contenu de bacs individuels, conteneurs collectifs ou sacs déposés au pied des conteneurs ou étalage de déchets sur la voie publique	Forfait de déplacement, de temps passé pour la recherche d'identification, d'enlèvement d'office des déchets et évacuation pour libération du domaine public et de nettoyage pour remise en état du domaine public
Défaut de respect des consignes en déchetteries (refus de tri des déchets/ vidage mécanique des déchets non triés directement dans les bennes/ refus d'ouverture d'un sac poubelle fermé pour contrôle...)	Forfait d'intervention (temps passé pour la recherche d'identification et actions de correction)
Dépôt de déchets au sol par un auteur identifié	Forfait de déplacement, de temps passé pour la recherche d'identification, d'enlèvement d'office des déchets et évacuation pour libération du domaine public et de nettoyage pour remise en état du domaine public : - dépôt < à 100 litres..... - dépôt > à 100 litres
Non-respect dans la mise en œuvre de consignes de placement de bac(s) pour la collecte des déchets à la suite d'une manifestation	Forfait de déplacement supplémentaire pour collecter de nouveau le(s) bac(s) concerné(s)

ANNEXE 2 : Prestations de service facturables aux professionnels

Certains services supplémentaires réservés aux professionnels sont facturables. Les tarifs de ces prestations sont votés et consultables via les délibérations correspondantes, ils peuvent être modifiés à n'importe quel moment par la collectivité.

Type de prestation	Détail de la prestation
Location ponctuelle de caisson, enlèvement et vidage du caisson et traitement des déchets	Mise à disposition de caisson de : - 11 m3 - 24 m3 - 30 ou 33 m3
Location longue durée de caisson (location mensuelle), enlèvement et vidage du caisson et traitement des déchets	Mise à disposition de caisson de : - 11 m3 - 24 m3 - 30 ou 33 m3
Location longue durée de conteneurs aériens pour la collecte des multi-matériaux, vidage et traitement	Mise à disposition de conteneurs aériens de 3,4 ou 5 m3
Location longue durée de conteneurs aériens pour la collecte du verre, vidage et traitement	Mise à disposition de conteneurs aériens de 3 ou 4 m3
Mise à disposition de bacs roulants pour la collecte et le traitement des multi-matériaux, pour les établissements exonérés de TEOMI et de RSI	Mise à disposition de bacs roulants de contenance 360 L ou 660 L, avec collecte en C0,5 et traitement

ANNEXE 3 : Schéma des différentes aires de retournement des véhicules de collecte



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.